

Arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant la nature et les modalités des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 31/05/1996 à la page 249

Version en vigueur au 06/07/2018

- TITRE Ier - Conditions d'accès (Article 1er)
- TITRE II (Art. 2 à Art. 5)
 - CHAPITRE Ier - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 3)
 - CHAPITRE II - Nature des épreuves des concours externe, interne et d'intégration(Art. 4 à Art. 5)
- TITRE III - Organisation des concours (Art. 7 à Art. 13)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;
 Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;
 Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996

Arrête :

TITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018*

Les conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

- 1°) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret ;
- 2°) Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;
- 3°) Le concours d'intégration est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018*

Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de 2e classe comprennent un concours externe, un concours interne et un concours d'intégration. L'ouverture de ces concours est arrêtée par l'autorité compétente.

Art. 3

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

CHAPITRE II - NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET D'INTÉGRATION

Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018

Art. 4

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures, coefficient 4).

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018*

Les épreuves d'admission comportent :

1°) - Le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien sont également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 5) ;

2°) - Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018*

Article abrogé

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 7

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller socio-éducatif de 2e classe à pourvoir pour chacun des concours ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 8

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018*

Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018*

L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 11

Pour l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de l'épreuve écrite et des

interrogations orales.

Art. 12

Les épreuves terminées, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Art. 13

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996](#), JOPF n° 6 NS du 31/05/1996 à la page 249
- [Arrêté n° 978 CM du 15 juillet 1998](#), JOPF n° 30 N du 23/07/1998 à la page 1491
- [Arrêté n° 614 CM du 10 août 2005](#), JOPF n° 34 N du 25/08/2005 à la page 2730
- [Arrêté n° 1151 CM du 2 juillet 2018](#), JOPF n° 54 N du 06/07/2018 à la page 12568